

1614_2_033.jpg

Troisième Continuation.

33

Que du Tillet rapporte que les Abbez ont rang au Sacre des Roys; & en leurs obseques. Qu'ils ont esté tousiours appelez aux affaires d'importance, & en plusieurs Traictez de paix qu'on voit soubssignez par des Archeuesques, Euesques, & Abbez. Qu'au Recueil des rangs des Grands de Frâce, ledit du Tillet dit, Qu'en iceluy ne sont contez rangs que des Princes, Cardinaux, Ducs, Prelats, Grands, Officiers, Gouverneurs de Prouinces, Marquis & Comtes; & sous les rangs des Prelats sont compris les Abbez.

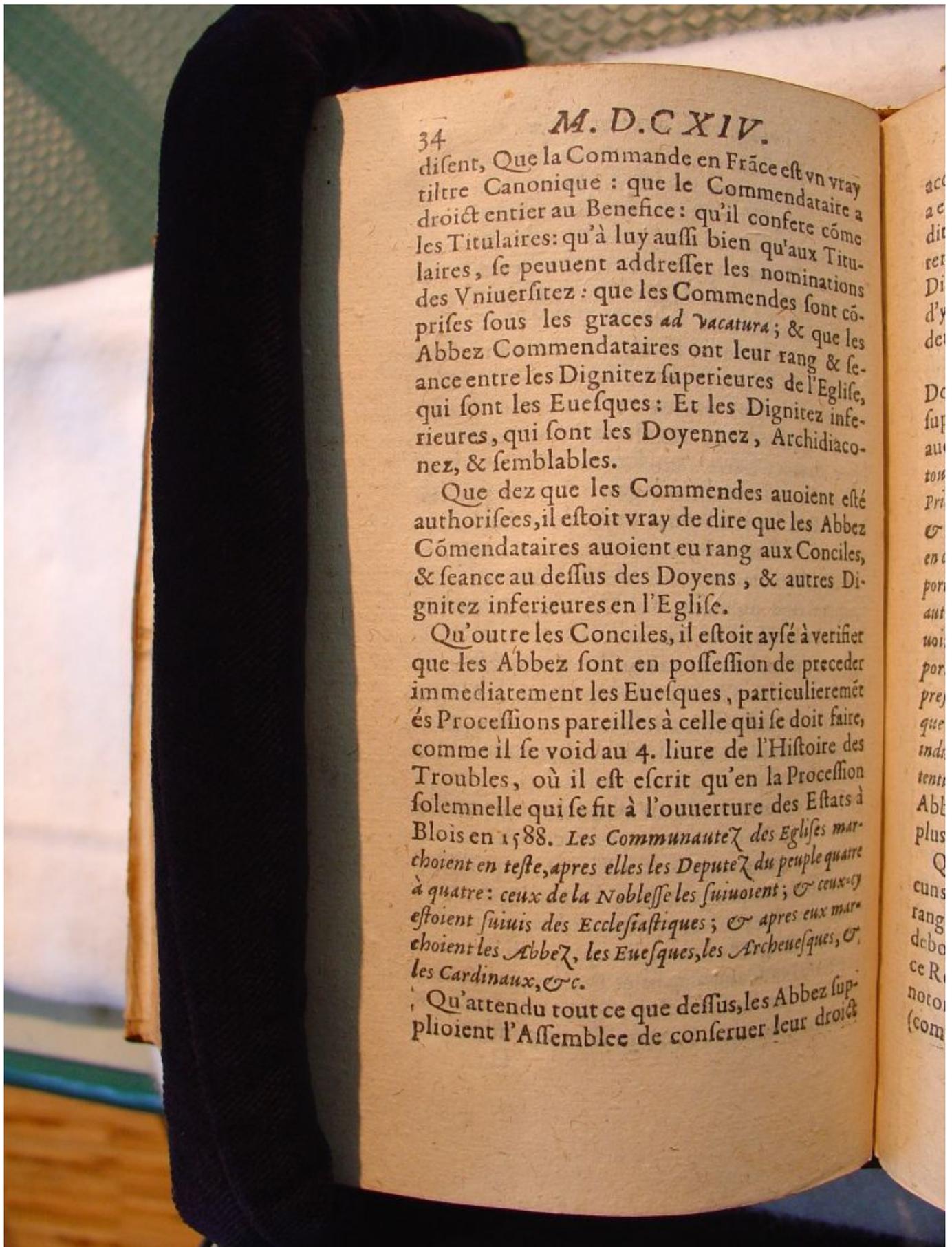
Qu'il se voit des Priuileges octroyez par les Roys Dagobert, Clouis, Pepin, & Charlemaigne, adressez ou approuuez par des *Euesques, Abbez, Ducs & Comtes*: Et ne s'y trouuera estre faict aucune mention des Doyens, & autres Dignitez des Eglises Cathedrales.

Que toutes les raisons susdites ont force en la question qui s'agist, pource que les Abbez Commendataires succedent aux mesmes preeminences dont jouyssoient anciennement les Abbez Benifts.

Que les Commandes n'estoient de nouvelle institution, & qu'elles auoient commencé en l'an 880. comme rapportoit Floart: & qu'il faut distinguer les perpetuelles d'auéc les temporelles: Que les temporelles ne sont que simples deposts ou garde; mais les perpetuelles sont vrayes tiltres Canoniques & Prelatures, & autorisees par les Conciles. Que consultant les Docteurs on trouuera qu'ils respondent &

C

1614_2_034.jpg



34
M. D. C. X. I. V.
disent, Que la Commande en Frâce est vn vray
tiltre Canonique : que le Commendataire a
droict entier au Benefice : qu'il confere cōme
les Titulaires: qu'à luy aussi bien qu'aux Titu-
laires, se peuent adresser les nominations
des Vniuersitez : que les Commendes sont cō-
prises sous les graces *ad vacatura*; & que les
Abbez Commendataires ont leur rang & se-
ance entre les Dignitez superieures de l'Eglise,
qui sont les Euesques: Et les Dignitez infe-
rieures, qui sont les Doyenez, Archidiaconez,
& semblables.

Que dez que les Commendes auoient esté
authorisees, il estoit vray de dire que les Abbez
Cōmendataires auoient eu rang aux Conciles,
& seance au dessus des Doyens, & autres Di-
gnitez inferieures en l'Eglise.

Qu'outre les Conciles, il estoit aysé à verifiet
que les Abbez sont en possession de preceder
immédiatement les Euesques, particulieremēt
és Processions pareilles à celle qui se doit faire,
comme il se void au 4. liure de l'Histoire des
Troubles, où il est escrit qu'en la Procession
solemnelle qui se fit à l'ouuerture des Estats à
Blois en 1588. Les *Communautez des Eglises mar-*
choient en teste, apres elles les *Deputez du peuple* quatre
à quatre: ceux de la Noblesse les suiuoient; & ceux cy
estoit suiuus des *Ecclesiastiques*; & apres eux mar-
choient les *Abbez, les Euesques, les Archeuesques,* &
les *Cardinaux,* &c.

Qu'attendu tout ce que dessus, les Abbez sup-
plioient l'Assemblée de conseruer leur droict

1614_2_035.jpg

Troisième Continuation.

35

acquis de si long temps, & leur donner le rang
à eux deu en ceste Procession en consequēce du
dit droict, sans prejudicier aux droicts & pre-
tentions de Messieurs les Doyens, & autres
Dignitez; ou pour le moins dispenser les Abbez
d'y assister, pour ne point faire de tort au rang
deu à leur qualité.

Pour réponse à l'Abbé de Bourgueil, le
Doyen d'Orleans prenant la parole dit, Qu'il
supplioit la Compagnie de se souuenir, Qu'elle
auoit trouué bon, & ordonné cy-deuant, Que
tous Doyens, Archidiaques, Preuosts, Abbez &
Prieurs marcheroient selon l'ordre des Gouvernemens,
& es Gouvernemens selon l'ordre des Bailliages, &
en cas de concurrence selon l'ordre de leur nomination
portee par leur procuration: Et que tant les vns que les
autres marcheroient en vne mesme sorte d'habit: Sça-
uoir est avec soutane ou long manteau & bonnet carré,
portant chacun vn cierge en main, sans distinction ny
prestance, laissant la question indecise, & à la charge
que la procedure de ceste action ne pourroit apporter ny
induire consequence au prejudice des droicts & pre-
tentions des parties: A quoy il croyoit que lesdits
Abbez eussent acquiescé, & qu'ils n'en deussent
plus parler.

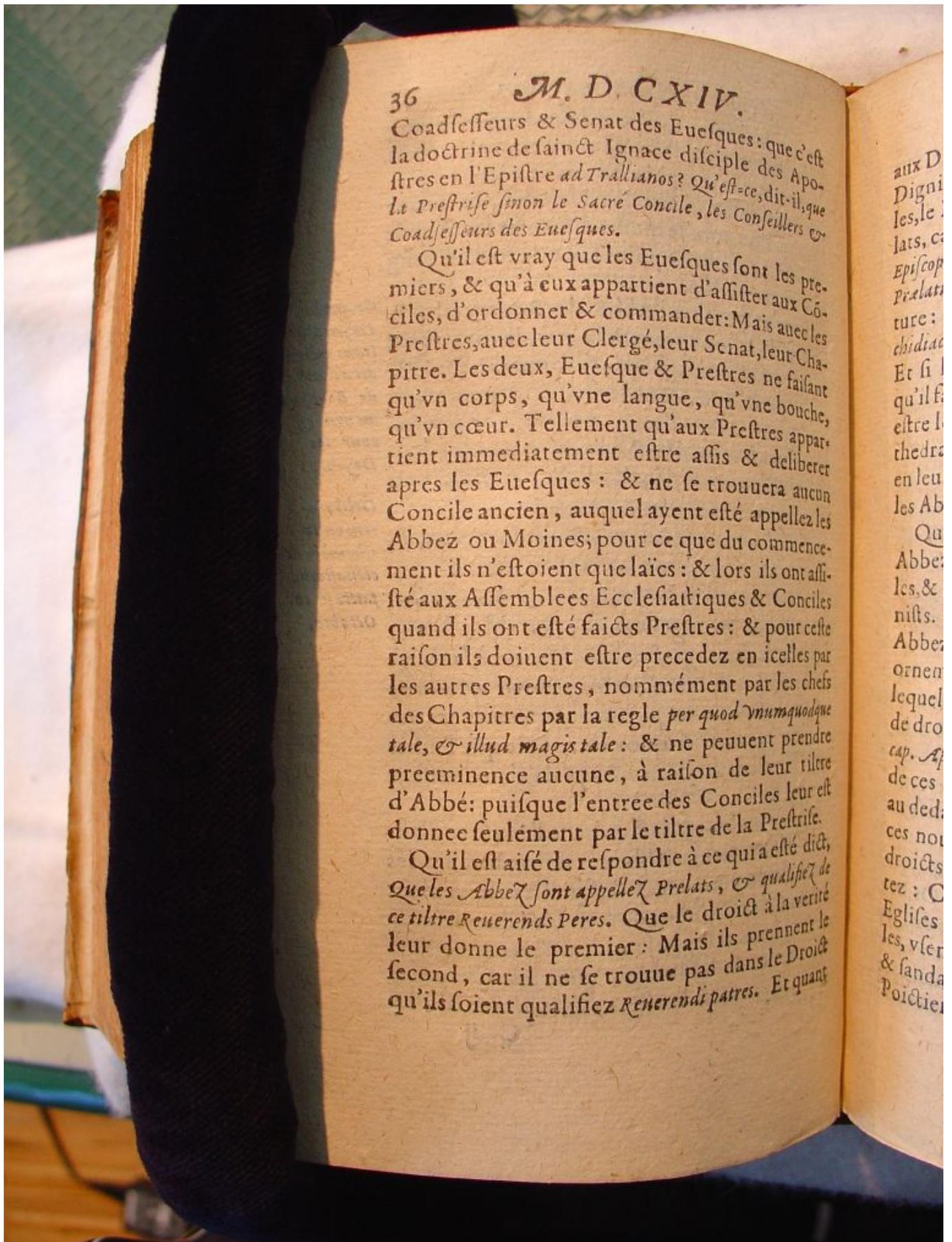
Qu'ayant donc à deffendre à l'encôtre d'au-
cuns desdits sieurs Abbez, & maintenir les
rangs & preeminences desquelles ils veulent
debouter les Dignitez de tous les Chapitres de
ce Royaume: il suppose vn fondement, comme
notoire & indubitable, que les Chapitres
(comme premiers Prestres) sont le conseil, les

C ij

*Ce que le
Doyen d'Or-
leans respon-
dit à l'Abbé
de Bourgueil
au nom &
pour les
Doyens.*

*Delibera-
tion en la
Chambre Ec-
clesiastique
faicte le 22.
Octobre.*

1614_2_036.jpg



1614_2_037.jpg

Troisiesme Continuation.

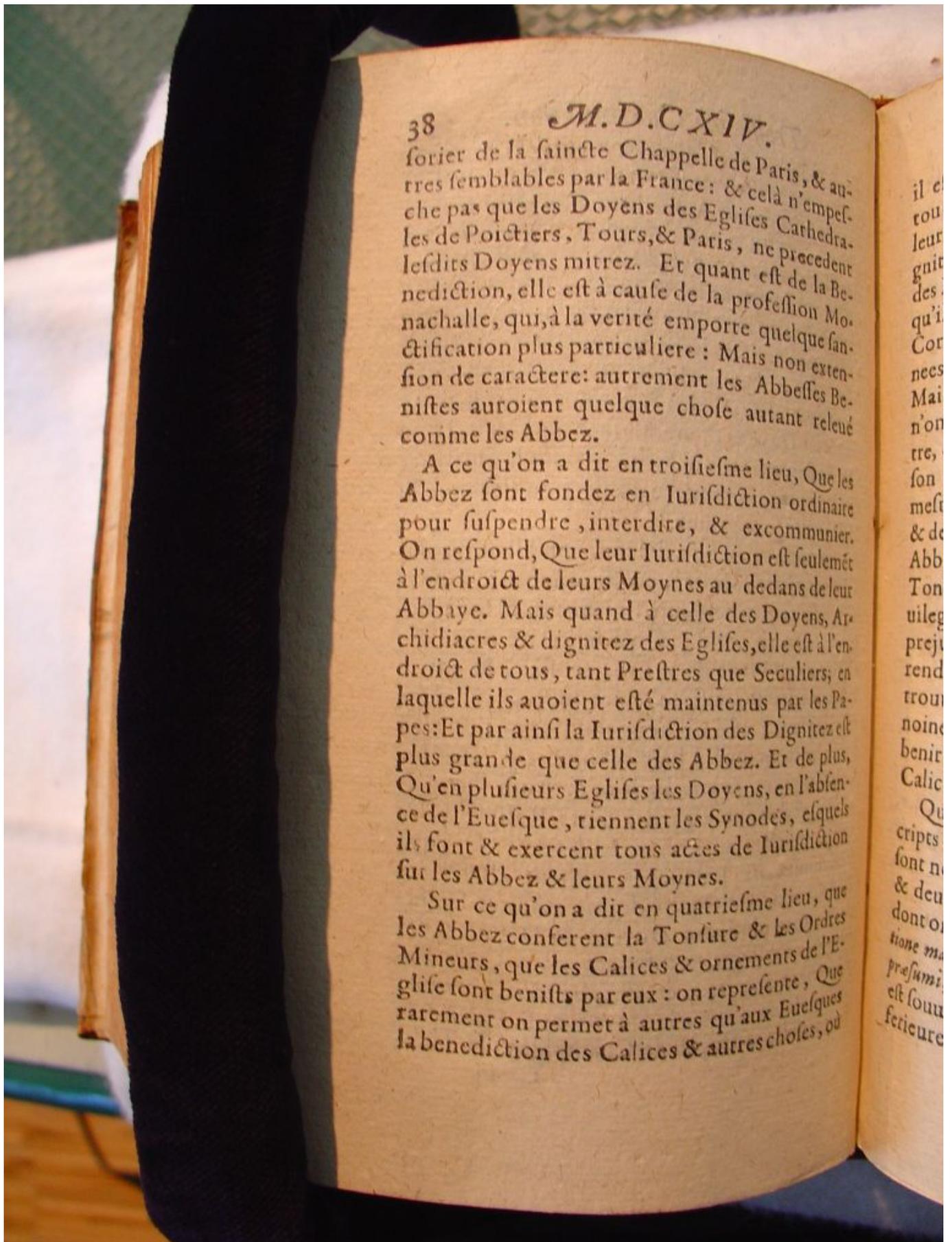
37

aux Doyens, Archidiaques, Tresoriers, & autres Dignitez premieres desdites Eglises Cathedrales, le Droict leur donne le mesme tiltre de Prelats, car tel est le texte du chap. *Decernimus. Sed Episcopi, Abbates, Archidiaconi, & alij Ecclesiarum Prælati.* Et leurs noms & qualitez sont de Prelature: Les vns appelez *Præpositi*, les autres *Archidiaconi, Archipresbyteri, Primicerij, Protopresbyteri.* Et si les Abbez se disent du nombre de ceux qu'il faut eslire, à plus forte raison en doivent estre les Doyens & premieres Dignitez des Cathedrales, qui sont demeurees pour la plus-part en leur nature premiere d'Eslection, de laquelle les Abbez sont priuez.

Quant à ce qu'on a dit en second lieu, que les Abbez vsent de mitre, crosse, anneaux, sandales, & autres ornements Pötificaux, & sont Benits. On respond, Qu'à la verité il y a des Abbez qui vsent de mitre, croses, & autres ornements Pontificaux, par special priuilege lequel leur a esté de nouveau donné: & n'est de droict annexé à leur dignité, *cap. Abbates. cap. Apostolica de priuilegijs in 6.* Aussi vsent-ils de ces habits eu esgard à leurs Religieux, & au dedans de leur Abbaye seulement, sans que ces nouveaux Priuileges puissent alterer les droicts que l'antiquité donne ausdites Dignitez: Car plusieurs Doyens & Dignitez des Eglises Collegiales inferieures aux Cathedrales, vsent de mitres, croses, bastons, anneaux, & sandales: comme le Doyen de S. Hilaire de Poictiers, le Doyen de Champigny, le Thre-

C iij

1614_2_038.jpg



1614_2_039.jpg

Troisiesme Continuation.

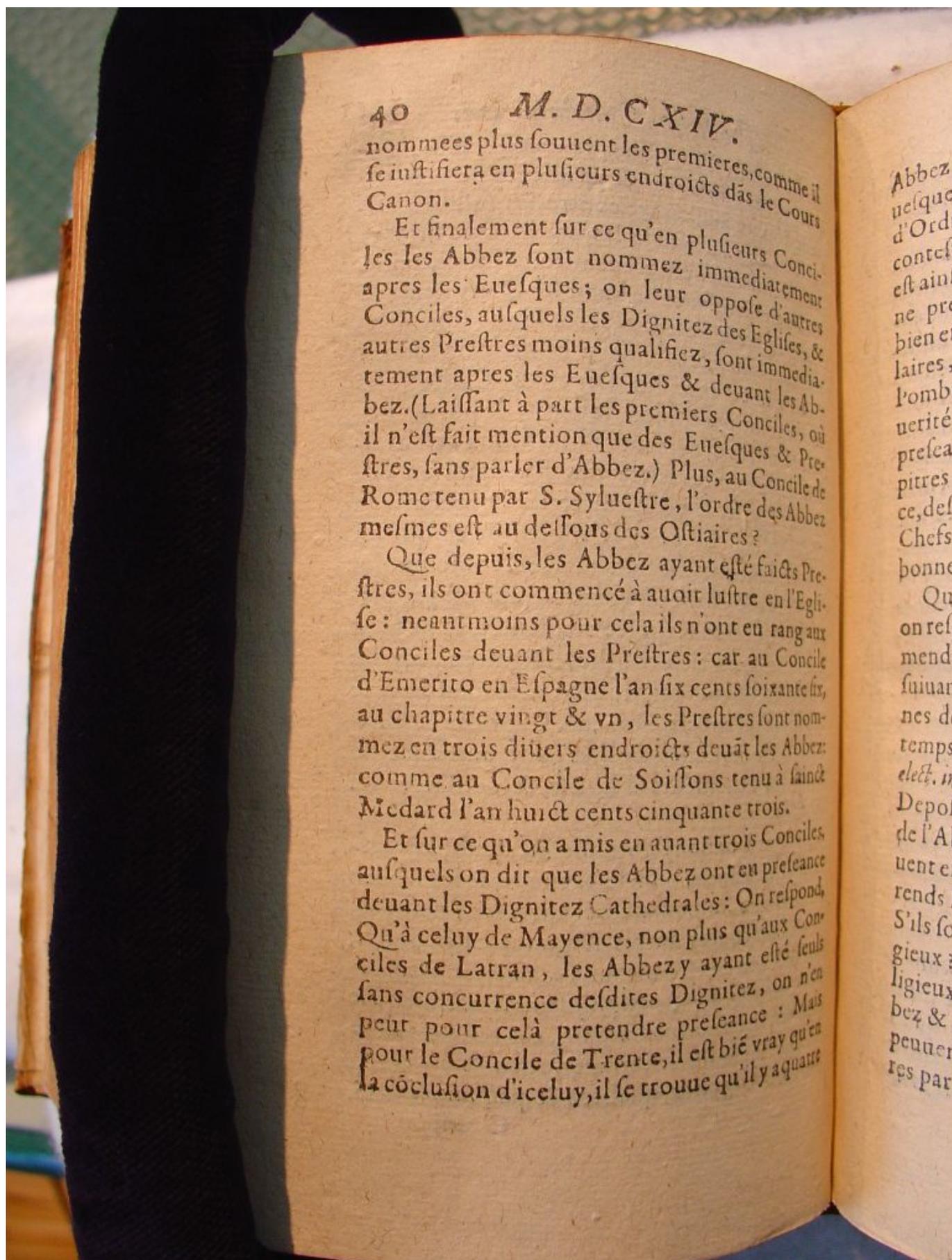
39

il est besoin d'appliquer le crespme. Plus, que toutes ces puissances & priuileges ne peuuent leur donner aduantage contre les susdites Dignitez: Car autrement les Gardiens & Prieurs des Mendians, s'en preuandroient aussi, parce qu'ils ont puissance de benir les Ornaments & Corporaux: & pareilles permissions sont donnees aux Chapitres le siege Episcopal vaccant. Mais que ce que les Dignitez Cathedrales n'ont point permission de benir, de porter mitre, & autres ornements Pontificaux, est à raison de la concurrence des Euesques en vne mesme Eglise, & pour euiter les contestations & desordres. Et pour le regard de ce que les Abbez donnent la Confirmation, conferent les Tonfures & Ordres Mineurs, que c'est par priuilege & à leurs Religieux seulemēt, & ne peut prejudicier en rien ausdites Dignitez, ny les rendre inferieurs aux Abbez: Car mesme il se trouuera qu'aucuns Doyens, Dignitez & Chanoines en certaines Eglises, ont puissance de benir les ornements d'Eglise, & consacrer les Calices.

Quant à ce que l'on a allegué quelques rescripts des Papes, où il se trouue que les Abbez sont nōmez immediatemēt apres les Euesques, & deuant toutes autres Dignitez cathedrales, dont on a tiré ceste maxime: *Ex priori nominatione maiorem dignitatem presumi*. Il est bien dit *presumi*, mais non pas *constare*, car ceste maxime est souuent faulse en termes de droict, où les inferieures Dignitez, qualitez & personnes sont

C iij

1614_2_040.jpg



40 M. D. C. X. I. V.
nommees plus souuent les premieres, comme il
se iustificera en plusieurs endroits dās le Cours
Canon.

Et finalement sur ce qu'en plusieurs Conci-
les les Abbez sont nommez immediatement
apres les Euesques; on leur oppose d'autres
Conciles, ausquels les Dignitez des Eglises, &
autres Prestres moins qualifiez, sont immédia-
tement apres les Euesques & deuant les Ab-
bez. (Laisant à part les premiers Conciles, où
il n'est fait mention que des Euesques & Pre-
stres, sans parler d'Abbez.) Plus, au Concile de
Rome tenu par S. Syluestre, l'ordre des Abbez
mesmes est au dessus des Ostiaires?

Que depuis, les Abbez ayant esté faicts Pre-
stres, ils ont commencé à auoir lustre en l'Egli-
se: neantmoins pour cela ils n'ont eu rang aux
Conciles deuant les Prestres: car au Concile
d'Emerito en Espagne l'an six cents soixante six,
au chapitre vingt & vn, les Prestres sont nom-
mez en trois diuers endroits deuant les Abbez:
comme au Concile de Soissons tenu à sainte
Medard l'an huit cent cinquante trois.

Et sur ce qu'on a mis en auant trois Conciles,
ausquels on dit que les Abbez ont eu preface
deuant les Dignitez Cathedrales: On respond,
Qu'à celuy de Mayence, non plus qu'aux Con-
ciles de Latran, les Abbez y ayant esté seuls
sans concurrence desdites Dignitez, on n'en
peut pour celà pretendre preface: Mais
pour le Concile de Trente, il est bié vray qu'en
la cōclusion d'iceluy, il se trouue qu'il y a quatre

Abbez
uelque
d'Ordr
contest
est ains
ne pre
bien en
laire,
l'omb
uerité
prelea
pitres
ce, des
Chefs
bonne
Qu
on resp
menda
suiuan
nes de
temps
elect. m
Depos
de l'Ab
uent es
rends l
S'ils so
gieux?
ligieux
bez &
peuen
res par

1614_2_041.jpg

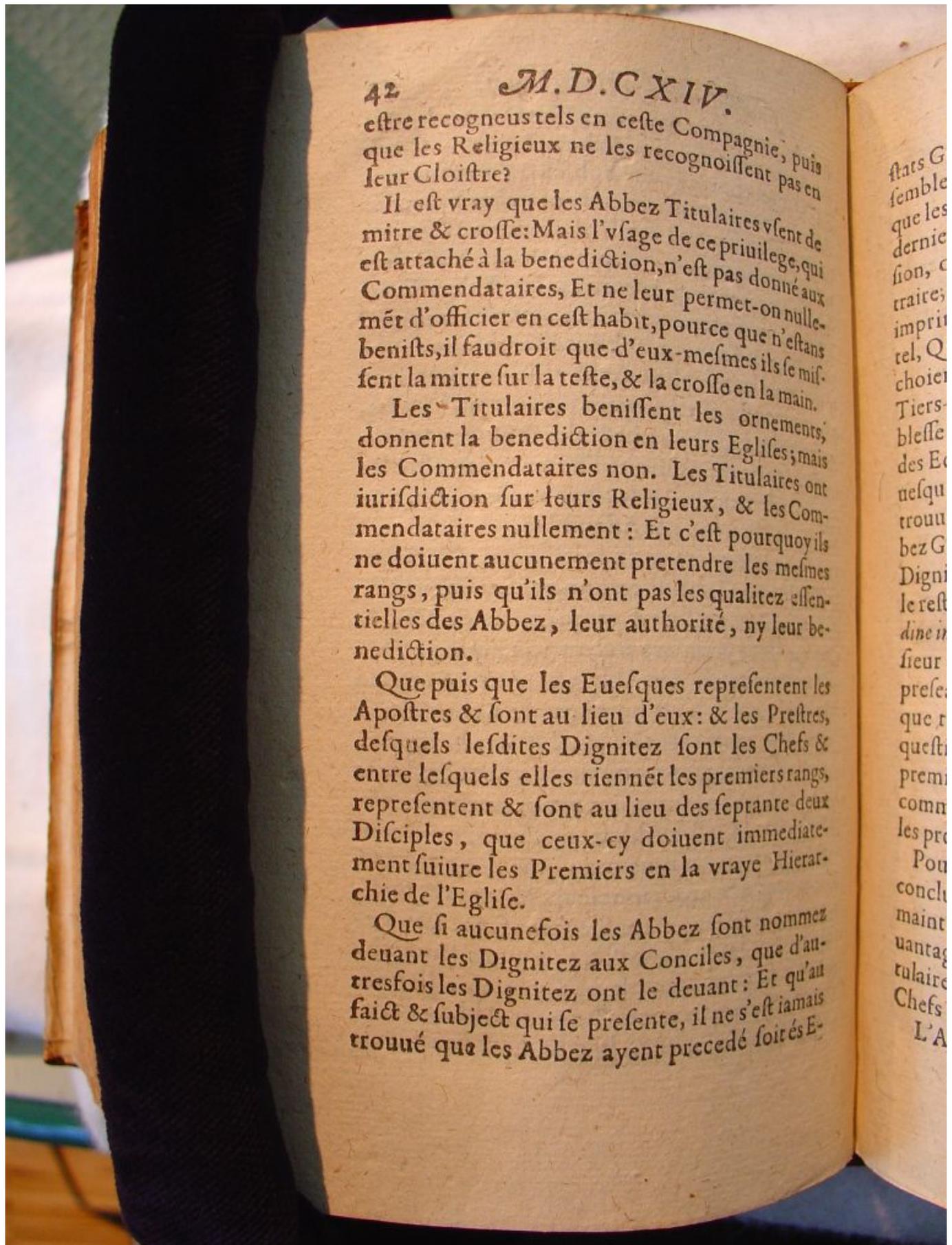
Troisième Continuation.

41

Abbez nommez immédiatement apres les E-
uefques: Mais ce font Abbez Generaux Chefs
d'Ordre: contre lesquels, bien qu'on pourroit
contester, neantmoins pource qu'en France il
est ainsi obserué, ou tolleré, lefdites Dignitez
ne pretendent sur eux preference: Mais trop
bien empescher qu'aucuns autres Abbez Titu-
laires, ny Commendataires, qui n'en font que
l'ombre & l'apparence (intollerable en la se-
uerité de la discipline de l'Eglise) ne prennent
preseance sur elles au prejudice de tous les Cha-
pitres des Eglises Cathedrales & autres de Frã-
ce, desquels ceux qui ont l'honneur d'en estre les
Chefs ou membres principaux, sont pour vne
bonne partie en ceste Assemblée.

Qu'en ce qui regarde les Commendataires,
on respond; Qu'il est certain que les Abbez Cõ-
mendataires ne sont à proprement parler, &
suiuant leur premiere institution, que person-
nes depositaires des Abbayes pour vn certain
temps, comme il est porté par le *Can. Nemo de
elect. in 6. commendare nil aliud est quam deponere.*
Depositaires, qui ores qu'ils jouyissent des biens
de l'Abbaye, neantmoins proprement ne peu-
uent estre appelez Abbez, ny Peres, ny Reue-
rends Peres: car tous ces noms sont relatifs.
S'ils sont Abbez, où sont leurs Moynes & Reli-
gieux? Si Peres, où sont leurs enfans? Les Re-
ligieux ne les recognoissent ny pour leurs Ab-
bez & Peres, ny pour leurs Superieurs. Ils ne se
peuvent faire recognoistre pour Abbez & Pe-
res par les Religieux: Et comment veulent-ils

1614_2_042.jpg



42

M.D.C.XIV.

estre recogneus tels en ceste Compagnie, puis
que les Religieux ne les recognoissent pas en
leur Cloistre?

Il est vray que les Abbez Titulaires vsent de
mitre & crosse: Mais l'vsage de ce priuilege, qui
est attaché à la benediction, n'est pas donné aux
Commendataires, Et ne leur permet-on nulle-
mēt d'officier en cest habit, pource que n'estans
benists, il faudroit que d'eux-mesmes ils se mis-
sent la mitre sur la teste, & la crosse en la main.

Les Titulaires benissent les ornemens,
donnent la benediction en leurs Eglises; mais
les Commendataires non. Les Titulaires ont
iurisdiction sur leurs Religieux, & les Com-
mendataires nullement: Et c'est pourquoy ils
ne doiuent aucunement pretendre les mesmes
rangs, puis qu'ils n'ont pas les qualitez essen-
tielles des Abbez, leur autorité, ny leur be-
nediction.

Que puis que les Euesques representent les
Apostres & sont au lieu d'eux: & les Prestres,
desquels lesdites Dignitez sont les Chefs &
entre lesquels elles tiennēt les premiers rangs,
representent & sont au lieu des septante deux
Disciples, que ceux-cy doiuent immediate-
ment suiure les Premiers en la vraye Hierar-
chie de l'Eglise.

Que si aucunesfois les Abbez sont nommez
deuant les Dignitez aux Conciles, que d'au-
tresfois les Dignitez ont le deuant: Et qu'au
faict & subiect qui se presente, il ne s'est iamais
trouué que les Abbez ayent precedé soit es E-

stats G
semble
que les
dernie
sion, c
traire;
imprim
tel, Q
choier
Tiers-
blesse
des E
uesqu
trouu
bez G
Digni
le rest
dine in
sieur
prese
que r
questi
premi
comm
les pre
Pou
concl
maint
uantag
tulair
Chefs
L'A

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan